

# Règlement intérieur de l'Aqua Paris Plongée

## Sommaire

Article 1 : Respect des règles .....	2
Article 2 : Consignes de sécurité.....	2
Article 3 : Mineurs .....	2
Article 4 : Retour d'expérience .....	2
Article 5 : Nomination du Directeur Technique et des responsables de groupes .....	3
Article 6 : Obligations du moniteur .....	3
Article 7 : Implication du moniteur .....	3
Article 8 : Entraînement et créneaux piscine .....	3
Article 9 : Organisation et fonctionnement de la fosse .....	4
Article 10 : La formation des encadrants, l'encadrement des sorties club. ....	5
Article 11 : La formation dans le club. ....	6
Article 12 : Les sorties club .....	7
Article 13 : Responsable matériel .....	10
Article 14 : Local technique.....	10
Article 15 : Gestion du matériel.....	10
Article 16 : L'utilisation du compresseur.....	11
Article 17 : Matériel pédagogique, PSP et mannequin .....	11
Article 18 : Matériel de plongée (bouteilles, détendeurs et gilets stabilisateurs) .....	11
Article 19 : Emprunt de matériel.....	12
Article 20 : Site internet.....	13
Article 21 : Page facebook et compte twitter .....	14
Article 22 : Diffusion des coordonnées personnelles.....	14
Article 23 : Compte personnel.....	14
Article 24 : Fournitures et règlements .....	15
Article 25 : Dispositions générales .....	15

Ce document a pour objectif de préciser les règles relatives au fonctionnement de l'APP ainsi qu'à la sécurité que tous les membres de l'APP s'engagent à respecter. Le but est d'offrir aux pratiquants du club des conditions optimales de sécurité. Tous les adhérents du club s'engagent à les respecter strictement, et l'inscription au club est subordonnée à l'acceptation de ce règlement. Ces règles sont purement internes au club, leur non observation, à l'exclusion de toutes celles figurant dans la réglementation de la FFESSM, ne peut donner lieu qu'à des sanctions purement administratives internes au club.

Au sens du présent règlement intérieur sont qualifiés d'encadrants les adhérents justifiant d'un niveau d'encadrement de la FFESSM ou du Code du Sport autorisés à encadrer par le Président, ainsi que le(s) Responsable(s) matériel et les membres du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier), ainsi que toute autre personne désignée comme telle par le Comité Directeur de par les responsabilités que celle-ci accepte de prendre au sein du club.

## **FONCTIONNEMENT GENERAL**

### **Article 1 : Respect des règles**

L'APP décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets quelconques, de valeurs ou de bijoux dans l'enceinte de la piscine, de la fosse ainsi que sur les lieux de plongée ou lors de réunions et manifestations.

Tout adhérent doit se conformer au règlement intérieur en vigueur de la piscine ou de la fosse ainsi que sur les lieux de plongée (respect des règles d'hygiènes et de sécurité...)

### **Article 2 : Consignes de sécurité**

Il est interdit à tout membre non moniteur de pénétrer sans encadrant dans le local matériel.

Conformément à la réglementation, le bassin est sous la responsabilité d'un directeur de plongée. Aussi, tout adhérent non moniteur doit attendre l'autorisation d'un responsable avant de se mettre à l'eau.

Chaque groupe de niveau a son propre directeur de plongée. C'est l'encadrant responsable de la séance du groupe de niveau qui est directeur de plongée du groupe pendant la séance.

Tout adhérent devra se conformer aux directives de l'équipe technique d'encadrement lors des cours théoriques, pratiques, ou en milieu naturel.

Toute personne ayant un comportement irresponsable pouvant mettre en danger autrui ou se mettre en danger (par exemple apnées répétées en solitaire...) pourra se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès au bassin et aux activités.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les moniteurs et le directeur de plongée qui prendront les mesures adéquates et faire consigner les circonstances sur le registre prévu à cet effet par le directeur de plongée.

### **Le club décline toute responsabilité en cas de :**

- Manquements aux consignes de sécurité donnée par : la FFESSM et l'équipe d'encadrement.
- Manquements aux règles de sécurité de la vie associative.
- D'accidents en dehors des heures de cours et lieux de plongée.
- D'emprunts de matériels de plongée appartenant au club et de son utilisation en dehors des activités organisées par le club.
- Problèmes médicaux ou d'accidents de plongée personnels survenus postérieurement à l'établissement du certificat médical encore en cours de validité, non déclarés au médecin fédéral ou de médecine du sport et non portés à la connaissance du Président, du secrétaire ou d'un des moniteurs.

### **Article 3 : Mineurs**

Un enfant mineur doit être accompagné d'un responsable légal et confié - dans le cadre de l'activité - à un responsable de l'équipe technique d'encadrement à l'intérieur du lieu où se déroule l'activité.

### **Article 4 : Retour d'expérience**

Tout dysfonctionnement, incident, accident dans la vie du club doit faire l'objet d'un retour d'expérience afin de permettre d'améliorer les choses.

Un groupe de travail sera désigné par le Comité Directeur et sera chargé de faire une analyse et de proposer des axes d'amélioration qui seront présentés au Comité Directeur.

## **ENCADREMENT**

## **Article 5 : Nomination du Directeur Technique et des responsables de groupes**

Le Comité Directeur désigne le Directeur Technique du club.

Le Directeur Technique est garant du respect de la réglementation en vigueur et référent technique et pédagogique du club. Il coordonne l'activité de l'ensemble des encadrants, s'assure de l'adéquation des méthodes pédagogiques et est responsable de l'organisation pédagogique des activités proposées par le club.

A ce titre, le Directeur Technique :

- Coordonne les grands axes de l'enseignement et de la pratique technique de la plongée sous-marine du club ;
- Est garant du respect des normes techniques et du contenu des niveaux fédéraux ;
- Supervise les stages pédagogiques et les sorties techniques.

Sur proposition du Directeur Technique, les postes de responsables de groupes de niveaux et moniteurs de ces groupes sont attribués au début de chaque saison associative.

L'attribution de ces postes se fait avec concertation des encadrants suite à la réunion encadrants de fin de saison afin d'obtenir la satisfaction de tous.

Dans la mesure du possible les postes de responsables de niveau seront attribués à des encadrants E3.

## **Article 6 : Obligations du moniteur**

Les moniteurs se doivent d'appliquer le cursus défini par la FFESSM.

Les moniteurs ont pour obligation de suivre une session de recyclage premiers secours organisée par le club ou par l'intermédiaire de tout organisme de secourisme reconnu par l'état ou entité décentralisée de la FFESSM.

## **Article 7 : Implication du moniteur**

La contrepartie de la réduction de cotisation dont bénéficient les moniteurs est l'engagement réel de ceux-ci tout au long de l'année associative.

Si à la fin de l'année associative il est constaté un déficit important d'engagement sans justification valable, le Comité Directeur pourra décider par vote de demander au moniteur de payer une cotisation adhérent sans réduction à la saison suivante.

## **FONCTIONNEMENT ENTRAINEMENT ET FOSSES**

### **Article 8 : Entraînement et créneaux piscine**

Les entraînements en piscine ont lieu de 20h30 à 23h les mardi (nage perfectionnement/N4 – apnée) et jeudi (formation N1, N2 et N3).

Afin de commencer les séances à l'heure, tout adhérent doit se présenter à 20h dans le hall de la piscine.

La fin de la séance doit être anticipée pour les entraînements « bouteilles » afin d'avoir le temps de ranger le matériel.

Tout adhérent doit être sorti du bassin à 23h.

**Le club décline toutes responsabilités pour les enfants mineurs en dehors de ces heures.**

**Règles élémentaires à respecter :**

- **Attendre l'autorisation d'un moniteur pour la mise à l'eau.**
- **Ne pas faire d'apnées ou d'exercices avec bouteille, seul et sans la présence d'un encadrant.**
- Respecter les prérogatives en fonction de son niveau de plongeur ou d'encadrant.
- S'engager à assister aux cours tout au long de la formation sous peine de ne pouvoir se présenter aux stages et/ou aux examens.
- Dans la mesure du possible, prévenir le responsable du groupe de formation en cas d'empêchement pour assister à un cours.
- A chaque séance, et sur les lieux de plongée, tous les adhérents sont tenus de participer au transport et au rangement du matériel.
- Ne pas avoir de propos injurieux ou un comportement agressif et violent.
- Prendre soin du matériel (bloc, détendeur, gilet de stabilisation....). Chaque plongeur est Responsable du matériel prêté ou mis à disposition. Un remboursement pour réparation ou remplacement peut être demandé en cas de dégradations, négligences, ou pertes.
- Prendre soin des installations de la piscine, de la fosse et de leurs équipements (voir leurs propres règlements intérieurs).

**Article 9 : Organisation et fonctionnement de la fosse**

La fosse de plongée est un instrument pédagogique destiné à perfectionner le travail entrepris en piscine.

La participation à la fosse n'est pas un droit acquis, elle est conditionnée par l'accord des responsables de niveaux en concertation avec le Directeur Technique qui sont seuls décisionnaires sur la capacité à quiconque de pouvoir participer à des séances en fosses.

Le mode d'inscription préalable est conditionné par le nombre de participants en fonction de celui des encadrants disponibles.

En cas d'impossibilité d'inscrire tous les participants, un système de rotation par rapport aux demandes sera mis en place, sachant que les adhérents préparant assidûment un niveau dans l'année sont prioritaires.

Une participation financière pour les séances de fosse est demandée aux plongeurs non encadrant.

**Règlement de l'utilisation de la fosse de plongée lors de séances de plongée en scaphandre autonome :**

- **L'apnée statique est interdite.**
- **L'apnée est interdite dans la zone des 20 mètres.**
- **L'apnée dans la fosse de 10 mètres est réservée aux personnes préparant le Niveau 4.**
- **L'apnée doit être pratiquée en binôme. Le tuba ne doit pas être conservé en bouche lors de la remontée. S'en suit une surveillance durant 10 secondes en surface avec communication orale.**
- **Il ne peut y avoir en même temps apnée et blocs dans la même zone.**
- **Tous les encadrants sont tenus d'appliquer la réglementation en matière de prérogatives d'encadrement et de matériel obligatoire.**

## FORMATION

### **Article 10 : La formation des encadrants, l'encadrement des sorties club.**

#### **10.1 Qualifications et autorisation d'encadrements**

**Les encadrants** sont diplômés et licenciés à la FFESSM. Les diplômes délivrés par l'état français et reconnus par le Code du Sport sont acceptés en l'absence de diplôme FFESSM. La sécurité des plongées engageant la responsabilité du club, les encadrants ne peuvent exercer leurs prérogatives qu'avec l'accord du Directeur Technique et du Président qui répondent de la qualité de l'encadrement. **Les encadrants souhaitant encadrer en milieu naturel** (y compris en fosse de plongée) doivent se faire connaître du Directeur Technique et du Président. Ils s'engagent à pratiquer régulièrement et à encadrer régulièrement en milieu naturel. En cas d'interruption une plongée de réadaptation leur est demandée.

La liste des encadrants autorisés à encadrer est affichée dans le classeur stocké dans le local de plongée et maintenu à jour par le Directeur Technique en accord avec le Président.

#### **10.2 Formation et Financements**

Il est de l'intérêt du club d'assurer le maintien d'un nombre minimum d'encadrants et d'anticiper les besoins futurs d'encadrants du club. Pour ce faire, le club peut participer au financement partiel ou complet de certaines formations d'encadrants. Ce financement ne pourrait se faire que sous forme de remboursements postérieurement à la validation de la formation en une ou plusieurs fois sur présentation des justificatifs.

Cette participation financière n'est pas automatique et doit être agréée avant ou durant la formation concernée entre l'adhérent et le Comité Directeur, en prenant en compte l'intérêt premier du club.

Toute participation financière du club sera soumise en tout état de cause aux conditions suivantes :

- la formation envisagée devra se faire dans la continuité d'un cursus club ou d'une activité d'encadrement effective au sein du club,
- l'adhérent bénéficiaire devra s'engager à faire bénéficier le club de la formation suivie et financée en tout ou partie à l'issue de cette dernière,
- les formations MF1(E3), MEF1 et MFEH1 seront susceptibles d'être financées à hauteur d'un montant maximum de 75% de montant du stage initial, du stage final et de l'examen final, remboursable sur plusieurs saisons et au minimum sur 3 ans,
- les formations MF2(E4), MEF2 et MFEH2 seront susceptibles d'être financées à hauteur d'un

montant de 100% de montant du stage initial, du stage final et de l'examen final, remboursable sur plusieurs saisons et au minimum sur 5 ans.

Tout départ du club avant le remboursement complet de la formation remboursable sur plusieurs saisons mettra automatiquement fin au droit à remboursement des sommes non encore remboursées.

**Article 11 : La formation dans le club.**

Des **cours de formation théorique et pratique** sont assurés bénévolement par les encadrants du club pour la préparation des différents niveaux de plongée. L'organisation de ces cours est étudiée chaque année par les moniteurs du club en fonction des différents niveaux des plongeurs.

Le club ne peut délivrer les brevets et les qualifications de la FFESSM que pour autant **qu'au moins un tiers (1/3) des compétences nécessaires à l'obtention desdits brevets et qualifications considérées, dont un tiers (1/3) des compétences devant être validées en milieu naturel le cas échéant, aient été validées au sein du club.** Le club fixe, selon les modalités arrêtées par le Directeur Technique en accord avec le Président, les conditions de réévaluation des compétences validées par un autre club ou structure en vue de la délivrance des brevets et les qualifications de la FFESSM par le club.

Des sorties en milieu naturel pourront être organisées selon la réglementation de la FFESSM et les dispositions du Code du Sport. Pour toutes les sorties, l'encadrant organisant cette sortie doit obligatoirement prévenir le Président :

- au plus tard une semaine avant chaque sortie : la date, le lieu, le nom des plongeurs y participant ainsi que le but précis de la sortie (exercices, passage de groupe, matériel utilisé,...)
- au plus tard une semaine après chaque sortie : bilan de la sortie (groupe réussi et signé sur le passeport,...) Conformément aux directives de la FFESSM, tout groupe réussi est validé par un moniteur l'ayant fait passer en le signant sur le passeport dès que possible.

Le matériel d'oxygénothérapie (loué par le club) doit être impérativement emporté à chaque sortie sauf si l'organisme d'accueil confirme sa mise à disposition sur place.

## **LES SORTIES**

### **Article 12 : Les sorties club**

Les sorties en milieu naturel sont conditionnées par la possibilité d'encadrement, le respect de la Réglementation en vigueur, le nombre de plongeurs, la météo, et l'adhésion au club (hors adhésion apnée pour ce qui concerne la plongée scaphandre).

Des accompagnateurs non plongeurs peuvent toutefois s'inscrire et participer à ces sorties dans la mesure où le Bureau en autorise l'accès.

Des plongeurs ou des moniteurs extérieurs peuvent toutefois s'inscrire et participer à ces sorties dans la mesure où le Bureau en autorise l'accès et sous réserve d'être adhérent ami de l'APP.

Des sorties en milieu naturel réservées en priorité aux adhérents apnéistes peuvent être organisées dans le respect de la réglementation.

### ***Organisation des sorties-club***

Pour organiser une sortie-club, il faudra que l'organisateur de la sortie se charge, au moins quinze (15) jours à l'avance :

- D'avertir le Directeur Technique et le Président du club en communiquant le nom du directeur de plongée (P5 en exploration ou E3 en enseignement),
- D'informer via le calendrier du site internet et par mail les adhérents sur le lieu et la date de la sortie pour que chacun puisse s'inscrire, ainsi que son numéro de téléphone pour être joint,
- De trouver l'encadrement pour la sortie et notamment au moins un directeur de plongée conformément au Code du Sport.
- De trouver le matériel de sécurité (A défaut il désignera un responsable.)
- De veiller à ce que chacun puisse récupérer le matériel au club le mardi ou le jeudi précédent,
- De veiller au bon retour de ce matériel dès que possible,
- De remettre les feuilles de plongées remplies au Directeur Technique,
- De demander un chèque au trésorier ou au Président en vue du paiement de la sortie,
- De recouvrer l'argent, de régler la facture, de donner la liste des plongeurs et de la remettre au trésorier.

### **Réservations & annulations**

Seules sont prises en compte les inscriptions ayant fait l'objet d'un versement d'une avance sur le coût de la sortie. Ces avances ne sont remboursables que si les frais n'ont pas déjà été engagés et si

## Règlement intérieur de l'Aqua Paris Plongée

le motif est légitime (raison médicale majeure). En tout état de cause, l'organisateur de la sortie doit être tenu informé par téléphone. Si le nombre de participants inscrits est insuffisant, l'organisateur de la sortie peut annuler le déplacement ; il en informe le Directeur Technique et le Président.

Certaines sorties en métropole peuvent ne pas comporter d'assurance annulation, tant au niveau du transport (aérien, ferroviaire, routier) que de l'hébergement et la restauration, du fait des négociations de prix intervenues pour réduire au plus juste coût les frais de la sortie. En retournant son inscription à la sortie, le participant s'engage expressément à abandonner toute demande d'indemnité en cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit.

### **Voyagiste**

Dans le cas où le club confie l'organisation d'un séjour à un tour opérateur ou à un club de plongée local à l'occasion d'une sortie en milieu naturel, l'adhérent s'interdit de traiter directement avec ce dernier pour quelque motif que ce soit dans le cadre du séjour considéré. Le club décline toute responsabilité sur des agissements individuels qu'elle ne saurait maîtriser.

Dans tous les cas, les conditions particulières et spéciales du voyageur devront s'appliquer et le participant s'oblige à les respecter.

### **Subvention**

Sur proposition du Bureau et après validation par le Comité Directeur, au vue des finances du club, une subvention pourra être accordée pour les encadrants lors des sorties-club.

### **Paiement**

Les participants régleront auprès de l'organisateur de la sortie le prix de la sortie selon le tarif affiché sur le site du club.

### **Engagement**

Les personnes désirant y participer doivent s'inscrire suivant les conditions fixées par le secrétariat et régler les montants des frais de transports et de séjour (restauration et hébergement) ainsi que les plongées.

Les taxes de toutes natures, pourboires et dépenses personnelles sont toujours à la charge de l'adhérent. Le solde de ces frais est exigible un mois avant la date du départ.

Les participants s'engagent à respecter les directives qui leur seront données tant par l'organisateur de la sortie que par le Directeur de Plongée dans le cadre de l'activité.



## Règlement intérieur de l'Aqua Paris Plongée

Ils s'engagent également à respecter les lois en vigueur dans les pays où ils séjourneront et adopteront un comportement digne et respectable.

Le plongeur doit être muni de sa licence, de son justificatif de niveau, de son carnet de plongée, de son passeport et de son certificat médical avant le départ.

Pour les sorties à l'étranger ainsi que pour les transports aériens, le plongeur doit être également muni de sa carte d'identité ou de son passeport avec une date de validité exigée en fonction de la destination.

### **Organisation des plongées**

L'encadrement, les zones d'évolution et les moyens de sécurité sont ceux prévus par le Code du Sport français. Conformément aux règlements particuliers ces conditions peuvent être plus restrictives pour les sorties-club en carrière ou en fosse de plongée ayant lieu dans les carrières ou fosses avec lesquelles le club a signé une convention. Dans ce cas l'encadrement se fait selon le règlement intérieur de ces lieux (il en est de même pour les plongées à l'étranger).

Pour les sites où le club n'a pas signé de convention il faut aviser le Directeur Technique du club qui fixe alors les conditions de plongée (effectif et matériel). **Les sorties-club en mer** se font selon le règlement de la structure où le club se rend. Si le club sort en autonomie, l'organisateur de la sortie ou le directeur de plongée s'il est différent, avec l'accord du Directeur Technique, fixe les conditions de plongée.

## **LE MATERIEL**

Les cotisations des adhérents permettent, entre autres, de faire fonctionner le club, de procéder à l'achat de matériel utilisable par tous les adhérents et d'organiser des sorties.

### **Article 13 : Responsable matériel**

Un ou plusieurs membres du club sont désignés « **Responsable(s) matériel** » par le Comité Directeur. Cette désignation doit être acceptée par le ou les membres concernés. Cette responsabilité implique de se former auprès des membres expérimentés, et le cas échéant du CODEP 75 et tout autre organe compétent de la FFESSM aux frais de l'APP et moyennant l'accord préalable du Président.

Chaque Responsable matériel désigné gère le matériel dont il a la charge. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, à sa gestion et à son prêt.

Il est responsable de son inventaire et assure le suivi de mise en conformité de ce matériel, notamment en ce qui concerne l'entretien des gilets de stabilisations, des détendeurs et des bouteilles.

Il propose au Comité Directeur les achats à réaliser et fournit les éléments nécessaires à la décision du budget annuel concernant le matériel.

### **Article 14 : Local technique**

L'accès au local technique pour les responsables des sorties et des séances piscine ne peut se faire qu'aux heures d'entraînement du club en la présence du Responsable matériel ou en celles du Directeur Technique, du Président ou des moniteurs.

### **Article 15 : Gestion du matériel**

**Les blocs personnels des adhérents** peuvent être confiés au club sous réserve de l'accord du Responsable matériel et du Président. Ces blocs sont enregistrés sur le site TIV de la FFESSM en tant que tel. Ils sont alors considérés comme les blocs du club inspectés et requalifiés périodiquement et conservés dans le local technique pour l'usage de tous. A cette exception que lors des sorties ils soient de préférences réservés à leurs propriétaires. Le club en assure l'entretien courant. Le Comité Directeur décide de la prise en charge d'une partie des frais d'entretien. Dans tous les cas, le propriétaire peut reprendre ses blocs à tout moment. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt individuel.

**Tous les blocs y compris les blocs personnels** sont placés sous la responsabilité du Responsable matériel. Il veille à leur bon état et se charge des **opérations annuelles d'Inspection Visuelle** avec l'aide des TIV du club. Le bon déroulement de ces opérations engageant la responsabilité du club, le

Responsable du matériel propose une liste des TIV habilités à œuvrer au sein du club. Il vérifie la mise à jour des informations sur le site TIV de la FFESSM.

#### **Article 16 : L'utilisation du compresseur**

**Le compresseur et la station de gonflage** sont placés sous la responsabilité du Responsable matériel. Il veille à son entretien, à son bon fonctionnement, et aux entretiens périodiques.

Les consignes d'utilisation sont indiquées clairement à côté de la station de gonflage. Tout incident ou anomalie liés au gonflage doit être signalés au Responsable matériel.

**Le gonflage** Le gonflage est possible à partir du niveau 2 de plongeur. Pour participer à ces opérations de gonflage il faut demander une formation auprès du Directeur Technique et du Responsable matériel et avoir eu l'accord du Président. **Les plongeurs habilités à gonfler figurent sur une liste affichée à côté de la station de gonflage.**

#### **Article 17 : Matériel pédagogique, PSP et mannequin**

Le matériel ne peut être utilisé que par les moniteurs encadrants de l'APP ou sous leur surveillance directe.

#### **Article 18 : Matériel de plongée (bouteilles, détendeurs et gilets stabilisateurs)**

Hors cas des emprunts tels que mentionnés au paragraphe ci-dessous, ce matériel est utilisable uniquement en activité club. Il doit être utilisé dans les règles de l'art et avec le soin nécessaire à sa bonne conservation.

Hors le Président, le(s) Responsable(s) matériel(s), le Directeur Technique et les encadrants du club, les adhérents n'ont accès au local de la piscine que pour procéder au retrait du matériel nécessaire aux séances en piscine ou en vue de son emprunt dans les conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Lors des séances techniques en piscine, les moniteurs encadrants sont responsables du rangement du matériel utilisé par leurs groupes.

L'adhérent utilisateur de matériel doit signaler à son moniteur ou à défaut au(x) Responsable(s) matériel tout défaut ou problème concernant ce matériel.

L'adhérent utilisateur de matériel est responsable de la désinfection du matériel (détendeur, tuba, masque) emprunté avant chaque utilisation. La procédure de désinfection du matériel est affichée dans le local de plongée. Chaque utilisateur est tenu de ranger le matériel en fin de séance aux emplacements prévus à cet effet et selon les consignes de rangement (répartition blocs pleins-blocs vides, rangement des gilets stabilisateurs par ordre de taille,...).

### **Article 19 : Emprunt de matériel**

L'emprunt de matériel de plongée du club (bloc, détendeur, gilet stabilisateur) est exclusivement réservé aux adhérents à jour de cotisation, hors Apnée, ayant au moins la qualification de "Plongeur Autonome" (à l'exception des cas des sorties club encadrées par un encadrant du club et moyennant l'accord du Président, du(de l'un des) Responsable(s) matériel, le Directeur Technique, sorties « 1ères bulles » notamment).

L'emprunt de matériel peut se faire dans le cadre de sorties club ou de sorties hors club (APP), ainsi que pour les baptêmes au sein du club ou en collaboration avec des instances de la FFESSM, la Mairie de Paris...

Le matériel emprunté pouvant dans certaines circonstances engager la responsabilité du club, en cas d'accident, l'emprunteur s'engage à n'utiliser ce matériel que pour un usage privé, dans la stricte limite de ses prérogatives telles que reconnues par la FFESSM et définies par le Code du Sport, à ne pas le prêter, à l'entretenir soigneusement et à le ramener dans le même état qu'au moment du prêt à la date convenue. En empruntant, le matériel l'adhérent sera réputé s'engager à respecter l'ensemble des conditions d'emprunt prévues au sein de cet article, et notamment celle relative au respect de ses prérogatives.

Néanmoins, eu égard notamment aux responsabilités susceptibles d'être supportées par l'APP en lien avec ce prêt de matériel, tout emprunt doit être (i) préalablement autorisé par les personnes désignées à cet effet et (ii) inscrit sur le registre d'emprunt pertinent et revêtu de la cosignature d'un encadrant habilité du club lors de l'emprunt et lors de la restitution des matériels concernés.

Les personnes habilitées à autoriser préalablement l'emprunt du matériel sont : le Président, le(s) Responsable(s) matériel(s), le Directeur Technique, toute autre personne autorisée par le Président ou le(l'un des) Responsable(s) matériel. Les encadrants responsables de Niveaux et Qualifications sont également habilités à autoriser les emprunts de matériels moyennant une information du Président et/ou du(des) Responsable(s) matériel(s)). Ces mêmes personnes sont également habilitées à attester de la restitution du matériel emprunté sur le registre d'emprunt.

Sauf cas exceptionnel spécifiquement autorisé par la personne autorisant l'emprunt du matériel avec l'avis du Président et/ou du(des) Responsable(s) matériel(s), les emprunts de matériels ne peuvent excéder 3 semaines au total.

Tout emprunt se fait sous la seule responsabilité de l'adhérent emprunteur qui vérifie au préalable l'état de fonctionnement du matériel emprunté (absences de fuites, bon état des embouts,...). L'adhérent emprunteur reste responsable, jusqu'à sa complète restitution, du matériel emprunté et se doit de le conserver et l'entretenir avec le soin requis et selon les recommandations du(des) Responsable(s) matériel(s), le cas échéant.

Le matériel emprunté ne peut être ni prêté, ni loué à un tiers non membre de l'APP.

Le matériel (bouteille, détendeur, gilet stabilisateur) doit être remis à sa place dans le local pour l'entraînement suivant, propre et rangé. La plongée est organisée par le club dans le cadre de ses activités, les règles de sécurité et d'encadrement sont respectées. Le matériel doit être rapporté rincé et séché aussitôt que les horaires d'entraînement le permettent après la sortie.

L'adhérent est tenu de signaler au(x) Responsable(s) matériel(s) tout dysfonctionnement ou problème rencontré durant l'emprunt.

En cas de détérioration ou de perte, l'adhérent s'engage à régler au club les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

### **COMMUNICATION**

#### **Article 20 : Site internet**

Les noms « aquaparisplongee.fr » et « aquaparisplongee.com » sont la propriété de l'APP et ne peuvent être cédés, modifiés ou exploités sans l'accord écrit du Président ou du Bureau.

Le web master ayant en charge l'exploitation du site est désigné par le Bureau.

Le web master ne peut en aucun cas s'attribuer la propriété des travaux qui auront été exécutés par lui-même ou par des tierces personnes dans l'exploitation ou le développement du site qui sont effectués à titre purement bénévole et s'interdit de réclamer des droits d'aucune sorte.

Le web master est tenu de communiquer et de restituer tous les codes d'accès connus de lui seul au Président sur simple demande de sa part.

Le club décline toute responsabilité sur les conséquences qui résulteraient de l'utilisation de ce site à d'autres fins que celles d'informer les adhérents sur le fonctionnement du club et des manifestations annoncées par elle.

Les reportages, photographies et, d'une manière générale, tous les textes et contenus insérés dans les pages du site demeurent publiés avec l'accord expresse de leurs auteurs, lesquels s'interdisent de demander des droits d'auteurs de quelque nature que ce soit.

Les espaces réservés aux adhérents, ainsi qu'aux moniteurs et membres du Bureau sont protégés par des codes d'accès délivrés par le web master.

Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer ces codes d'accès à des tierces personnes afin de protéger la confidentialité des informations contenues dans ces pages. Le club décline toute

responsabilité en cas de divulgation de ces codes par les adhérents à des tierces personnes non autorisées et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Les annonces publiées sur le site engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

**Article 21 : Page facebook et compte twitter**

Les personnes ayant en charge l'exploitation de la page facebook et le compte twitter de l'APP sont désignées par le Bureau de l'APP.

Le club décline toute responsabilité sur les conséquences qui résulteraient de l'utilisation de la page facebook et du compte twitter à d'autres fins que celles d'informer les adhérents sur le fonctionnement du club et des manifestations annoncées par elle.

Les reportages, photographies et, d'une manière générale, tous les textes et contenus insérés sur la page facebook et le compte twitter demeurent publiés avec l'accord expresse de leurs auteurs, lesquels s'interdisent de demander des droits d'auteurs de quelque nature que ce soit.

Les annonces publiées sur le compte facebook et le compte twitter engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

**DIVERS**

**Article 22 : Diffusion des coordonnées personnelles**

L'adhérent autorise l'APP à communiquer ses coordonnées personnelles sur le site web du club dans un espace réservé aux seuls adhérents (accès par codes).

En cas de refus de communication de tout ou partie des informations le concernant, l'adhérent s'oblige à en faire la demande par écrit ou par message électronique auprès du secrétariat.

L'adhérent est informé qu'il dispose d'un droit d'accès pour les informations le concernant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 23 : Compte personnel**

L'adhérent pourra disposer d'un compte personnel APP sur lequel sont stockés ses coordonnées (accès par code personnel).

L'adhérent est informé qu'il dispose d'un droit d'accès pour les informations le concernant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 24 : Fournitures et règlements**

Les adhérents peuvent acquérir le carnet de plongée, la carte C.M.A.S., le passeport, les supports pédagogiques pour les cours théoriques au sein du club et tout type de fournitures. Ces acquisitions sont conditionnées par leurs règlements.

Le règlement par carte bancaire ou en devises étrangères n'est pas accepté. Le paiement par chèque bancaire doit être privilégié par rapport à celui en espèces.

**Article 25 : Dispositions générales**

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent Règlement Intérieur en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la législation. Les changements seront étudiés par le Comité Directeur et présentés à la prochaine Assemblée Générale (ordinaire).

**Création lors de l'Assemblée Générale du 24/11/2017**

**Mise à jour adoptée lors de l'Assemblée Générale du 22/01/2020**

- **Article 10 : ajout de l'article 10.2 Formation et financement**
- **Clarifications & corrections**